

JM-6

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ**  
**PAR**  
**LE MI'GMAWEI MAWIOMI**  
**AU**  
**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**  
**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT**  
**D'UN PARC ÉOLIEN À MURDOCHVILLE**

La Nation Mi'gmaq est heureuse d'avoir l'opportunité de s'exprimer devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec concernant le projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville.

La Nation Migmaq souhaite donc par le présent mémoire communiquer son opinion, ses préoccupations, ses intérêts ainsi que ses recommandations sur l'aménagement d'un parc éolien à Murdochville.

Avant d'aborder en détail les sujets mentionnés ci-dessus, nous souhaitons vous présenter le Migmawei Mawiomi. En août 2000, les conseils élus des communautés de Gespeg, Gessgapegiag et Listuguj ont signé un accord politique menant à la fondation du Migmawei Mawiomi avec le mandat premier de défendre les intérêts de la Nation Migmaq. Né du renforcement du lien entre ses trois communautés, le Migmawei

Mawiomi a pour objectif de promouvoir le développement économique et social de Gespe'gewa'gi (notre territoire traditionnel) et de permettre à ses communautés d'exprimer leurs revendications d'une voix commune. Nous avons adopté le principe traditionnel de « Un peuple, une vision ». De ce fait, nous parlons d'une seule voix.

Tout comme nous l'avons fait devant la Commission de l'énergie de l'Assemblée nationale du Québec le 23 mars dernier, à l'occasion de la présentation de notre mémoire, nous désirons rappeler que la Nation Migmaq n'a jamais cédé son titre ou ses droits sur le territoire traditionnel du Gespe'gewa'gi, qui inclus toute la péninsule gaspésienne, ses terres, eaux et ressources, incluant l'air ainsi que les eaux adjacentes et îles. Le Gespe'gewa'gi s'étend aussi sur une bonne partie du Nouveau- Brunswick.

Concernant nos droits sur le territoire, à titre indicatif, il est important de faire une distinction entre les traités de paix et d'amitiés que notre nation a signé avec la Couronne à la fin du dix-huitième siècle et les traités numérotés signés par les Nations autochtones dans l'ouest canadien. Ainsi, contrairement aux traités numérotés, nos traités de paix et d'amitiés ne faisait portaient nullement sur une cession de droits sur le territoire par les Mi'gmaqs, mais visaient plutôt le traitement d'aspects spécifiques dans notre relation de nation à nation avec la Couronne. Conséquemment, à titre comparatif, la situation juridique de la Nation Mi'gmaq sur le territoire du Gespe'gewa'gi s'apparente à la situation de la

Nation Cree au Québec au moment de la négociation de la Convention de la Baie James et celle des Nations autochtones en Colombie-Britannique. Cependant, ce qui nous concerne aujourd'hui, ce sont les différents projets de développement éolien sur notre territoire et plus particulièrement celui de Murdochville.

Comme le travail des membres de cette commission est directement relié aux composantes entourant l'élaboration d'un projet éolien se retrouvant à l'intérieur de notre territoire du Gespe'gewa'gi, nous tenons à informer les membres de cette commission du fait que les trois chefs du Migmawei Mawiomí ont demandé une rencontre formelle avec le Ministre délégué aux affaires autochtones du Québec afin de presser le gouvernement du Québec à adresser la revendication Mi'gmaq sur la totalité du territoire du Gespe'gewa'gi, se retrouvant à l'intérieur des limites géographiques du Québec. Le gouvernement fédéral a déjà accepté la revendication territoriale globale et a nommé son porte-parole et nous avons amorcé un processus Mi'gmaq de Niganita Suatas'gl IIsutaqaan (la réflexion avant la décision), il s'agit d'un processus qui se fait en parallèle entre notre peuple et le gouvernement fédéral et qui se distingue du processus habituel suivi par les parties à l'occasion d'une négociation portant sur une revendication territoriale globale. Ainsi, nous espérons que le gouvernement du Québec officialisera sa participation à ce processus afin que l'on puisse explorer et identifier les intérêts communs de chacune des parties concernées.

Aussi, un protocole d'entente pour la création d'un groupe de travail politique Québec-Mi'gmawei Mawiomi a été négocié et devrait être officiellement adopté par les deux parties dans les prochaines semaines. Ce protocole d'entente spécifie que les parties reconnaissent mutuellement les décisions de la Cour suprême du Canada (*Nation Haida et Première Nation Tlingit de taku River*), qui confirment que le gouvernement a le devoir de consulter et d'accommoder les premières nations avant d'entreprendre tout développement sur les terres situées dans un territoire où des droits et des titres autochtones pourraient exister; tel est le cas dans le présent dossier. D'ailleurs, à ce sujet, nous élaborerons de façon plus détaillée un peu plus loin dans le présent mémoire, ce que représente une consultation adéquate, et ce, à la lumière de l'interprétation des récentes décisions de la Cour suprême du Canada.

Pour revenir au protocole d'entente portant sur la création d'un groupe de travail politique Québec-Mi'gmawei Mawiomi, il est important de mentionner que le document en question prévoit la création d'un comité technique sur le développement de l'énergie éolienne. Ce comité technique a comme mandat de traiter des aspects du développement économique et des opportunités d'affaires liées au développement du potentiel éolien en discutant des exigences techniques concernant l'établissement de parcs d'éoliennes, de l'évaluation des besoins en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre, des échanges entre les promoteurs et les Mi'gmaqs, des projets Micmacs et du

soutien financier requis, des possibilités d'affaires reliées aux retombés économiques pour finalement en arriver au groupe de travail politique Québec-Mi'gmawei Mawiomi avec une recommandation précise. Force est d'admettre que la signature de l'entente politique urge afin que les parties puissent mettre en place ce comité technique.

Vous comprendrez que les actions posées par Mi'gmawei Mawiomi répondent aux vœux de nos membres et nos objectifs visent les intérêts d'une Nation Mi'gmaq qui se veut unie et autosuffisante. En 2000, les conseils élus de Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj ont confiés au Mi'gmawei Mawiomi le mandat de représenter et protéger la Nation Migmaq du Gespe'gewa'gi sur la question des droits inhérents autochtones et issus des traités.

Ainsi, notre objectif premier est de faire respecter nos droits ancestraux inaliénables et notre droit à l'autonomie et à l'autodétermination sur le territoire du Gespe'gewa'gi, pour le respect de notre statut de nation, pour le bien-être de nos familles, de notre jeunesse et de nos aînés pour les sept prochaines générations.

Dans cette optique de protection de nos droits, une proclamation conjointe de consultation et d'accommodation a été conclue par les huit chefs élus du 7<sup>e</sup> district de la Nation Mi'gmaq et entériné par le Grand Chef de la Nation, Ben Sylliboy.

Cette proclamation conjointe réitère les concepts juridiques du titre aborigène que notre nation possède sur le territoire, des traités signés par les Mi'gmaqs à titre de nation, ainsi que de la reconnaissance constitutionnelle de nos droits, confirmée à maintes reprises par la Cour suprême du Canada. De manière plus précise, cette proclamation qui s'intitule « JOINT PROCLAMATION ON THE DUTY TO CONSULT AND ACCOMODATE THE MI'GMAQ FOR THE GESPE 'GEWA 'GIGEWI SAQAMAWUTI » établit les principes directeurs d'une consultation adéquate auprès de notre nation pour en arriver à des ententes établissant des solutions satisfaisantes pour les parties respectives. À titre de précisions, la proclamation conjointe stipule que la participation de notre nation à tout processus de consultation légitime ne laisse pas sous entendre que les projets seront nécessairement satisfaisants pour notre nation ou légalement permis. Conséquemment, malgré notre participation à un processus de consultation, il se pourrait que notre nation ait recours à des procédures judiciaires ou à tout autre moyen afin de stopper tout développement économique ou développement des ressources naturelles se retrouvant à l'intérieur des limites de notre territoire.

**CE PROJET EST-IL ACCEPTABLE DANS NOTRE MILIEU?  
ET POURQUOI?**

Dans son rapport sur la politique énergétique intitulé « *L'énergie au service du Québec, une perspective de développement durable* », le gouvernement du Québec déclare souhaiter l'établissement d'une coopération avec les peuples autochtones du Québec, faisant ainsi référence à la résolution sur la reconnaissance des droits autochtones votée par l'Assemblée nationale du Québec le 20 mars 1985, à l'initiative du premier ministre M. René Lévesque.

Le gouvernement du Québec déclare également dans sa politique sur l'énergie, que cette collaboration avec les peuples autochtones passe par la participation complète et égale des Premières Nations et de leurs gouvernements qui possèdent un droit inhérent à l'exercice de l'autonomie gouvernementale aux démarches mises en œuvre par le gouvernement et à ce partenariat établi sur la base de consultations spécifiques. Le respect de ce principe permettrait à la Nation Mi'gmaq de mettre en branle son plan de développement sectoriel des ressources naturelles du Gespe'gwa'gi, qui soit dit en passant, favorise le partenariat entre notre

nation et les parties autochtones pouvant être impliqués dans le développement potentiel de ces ressources.

En tant que nation, nous croyons qu'un tel projet pourrait être acceptable dans la mesure où le gouvernement poursuit ces objectifs mentionnés ci-haut et que le gouvernement du Québec favorise un mode de développement énergétique respectueux des attentes, des droits et des priorités de chaque partie et de prendre en compte et encourager la consultation et accommodement des peuples autochtones en ce qui a trait au développement des ressources naturelles sur notre territoire. Un tel projet serait ainsi acceptable si le gouvernement adoptait un comportement de consultation et accommodement envers notre nation puisqu'il y aurait ainsi plus de chance que le projet corresponde aux valeurs et principes de notre nation tout en favorisant l'économie et le développement de l'énergie. De plus, vous n'êtes pas sans savoir que notre nation et bien sûr les peuples autochtones ont des valeurs d'harmonisation avec son territoire et l'environnement. Ainsi, en adoptant une méthode de consultation préalable avec notre nation à l'établissement d'un tel projet, nos valeurs et principes environnementaux seront ainsi respectés et écoutés.

Or, il faut bien comprendre que notre exigence de consultation n'est pas seulement basée sur nos valeurs d'harmonisation avec l'environnement et de notre territoire ancestral, mais repose également sur une base légale

que la Cour suprême du Canada a clairement défini dans deux décisions (*Haida + Taku River*) inspirées des bases de cette consultation.

Cette jurisprudence constitue en fait, une confirmation majeure qui risque d'affecter tous les projets prévus sur l'ensemble du territoire du Gespe'gewa'gi.

En somme, dans ces deux importantes décisions, la Cour suprême a décidé que :

- Les obligations de consulter et d'accommoder les peuples autochtones naissent lorsqu'un représentant de la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un titre ou de droits ancestraux et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ou ce titre;
- L'étendue de l'obligation de consultation dépend de l'évaluation préliminaire de la solidité de la preuve, étayant l'existence du droit ou du titre revendiqué et de la gravité des effets préjudiciables potentiels sur le droit ou le titre;
- L'obligation requiert dans tous les cas que la Couronne consulte véritablement et de bonne foi les Autochtones

concernés et qu'elle soit disposée à modifier ses plans à la lumière des données recueillies au cours du processus;

- Lorsque la revendication repose sur une preuve à première vue solide et que la décision que le gouvernement entend prendre risque de porter atteinte de manière appréciable aux droits visés par la revendication, l'obligation d'accommodement pourrait exiger l'adoption de mesures pour éviter un préjudice irréparable ou pour réduire les conséquences de l'atteinte jusqu'au règlement définitif de la revendication sous-jacente.

## CONSULTATION

Ces spécifications jurisprudentielles devraient rappeler au gouvernement du Québec, l'importance d'apporter l'obligation de consulter et d'accommoder à un autre niveau, celui découlant du principe de la reconnaissance du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et de garantir par le fait même une participation significative de la Nation Mi'gmaq à ce processus.

À la lumière de ces importantes décisions jurisprudentielles, et de notre titre aborigène et dans le but de guider le processus de consultation et d'accommodement dans le respect du principe de la paix et l'amitié des Mi'gmaqs, nous citons une partie de l'éloquente conférence s'intitulant **« Le nouveau rôle des autochtones dans le développement au Québec : Les obligations de consultation et d'accommodement »** présentée par M<sup>e</sup> David Schulze le 4 juin 2005 à Gatineau, lors du Congrès du Barreau du Québec : *« Le processus qui a donné lieu à la cause Tlingit de Taku River nous enseigne sur ce qui serait un processus de consultation et d'accommodement adéquat puisque ses résultats ont été jugés acceptables par la Cour Suprême du Canada. En l'occurrence :*

- *Le processus d'approbation du projet a été mené en vertu de la Loi d'évaluation environnementale provinciale qui exigeait que les peuples autochtones soient invités à faire partie du comité d'examen lorsque le projet était situé sur leur territoire traditionnel;*
  
- *La Première Nation a participé à part entière en tant que membre du comité d'examen du projet;*
  
- *La Première Nation a été aidée financièrement à participer à de nombreuses réunions du comité d'examen;*
  
- *Devant les préoccupations de la Première Nation, l'organisme provincial responsable de l'évaluation environnementale a mandaté un expert jugé acceptable par la Première Nation pour effectuer une étude particulière sur l'utilisation traditionnelle des terres, sous les auspices d'un groupe directeur autochtone.*

M<sup>e</sup> Schulze continue en illustrant un autre exemple récent d'évaluation environnementale appropriée dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale suivi dans le cadre d'un projet d'exploration minière au Labrador entre 1997 et 1999: « *Aussi, le processus d'évaluation environnementale suivi pour le projet de la baie de Voisey au Labrador pourrait servir d'exemple : à titre de parties, les organismes Innu Nation et l'association des Inuit du Labrador ont pu, tout comme la province,*

*proposer des listes de candidats à la commission d'examen et dont au moins un candidat devait être nommé membre par le gouvernement fédéral. De plus, le secrétariat de la commission a été établi en territoire inuit à Nain au Labrador, avec des centres d'information publique en territoire Innu et en inuktitut, y compris son rapport final déposé en 1999. Le budget a été établi par les quatre parties. »*

## ACCOMODEMENT

Abordons maintenant le concept d'accommodement. Les jugements de la Cour suprême du Canada dans Haida et Taku River traitent du devoir de consultation, mais n'oublions pas qu'ils traitent aussi d'accommodation. Pour ce qui est de la Nation Mi'gmaq, comme notre revendication sur le territoire repose sur une preuve *prima facie* convaincante et que les projets de développement éolien empiètent sur NOTRE TITRE ET nos droits aborigènes, une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées (MI'GMAQS, QUÉBEC, INDUSTRIELS, GASPÉSIENS, etc.) doit être mis de l'avant. Dans cette optique, vous n'êtes pas sans savoir que Hydro Québec procèdera bientôt à un appel d'offres, conformément au décret ministériel du Gouvernement du Québec, pour l'achat de 1 000 mégawatts supplémentaires d'énergie éolienne. Or, le ministre Corbeil a clairement indiqué que le prochain appel d'offres sera différent du premier. Ce qui est des plus troublants pour notre nation et la région de la Gaspésie, c'est que le développement régional et plus particulièrement celui de notre nation pourrait être mis en péril si le gouvernement du Québec faisait fi du désir du Mi'gmawei Mawiomis et de la Nation Mi'gmaq de participer de façon active à la gestion des ressources naturelles de notre territoire tout en favorisant les initiatives de développement socio-économique au sein de notre nation.

Comme vous le savez, la communauté de Listuguj a participé au premier appel d'offres sur les projets de développement éolien en région, et ce, sans succès. Veuillez donc prendre note que Listuguj déposera une offre pour le prochain appel d'offres, processus qui sera appuyé par les communautés de Gespeg et Gesgapegiag. Aussi, les communautés de Gespeg et Gesgapegiag participeront à ce deuxième appel d'offres dans le but de devenir des joueurs actifs dans le créneau éolien et demeureront bien sûr, ouverts à toute possibilité de partenariat d'affaires, et ce, dans le respect de notre titre aborigène, nos droits ainsi que nos intérêts.

**Recommandations du Mi'gmawei Mawiomi sur le développement de l'énergie et des ressources naturelles sur le Gespe'gewa'gi.**

Parallèlement aux requêtes exprimées précédemment, la Nation Mi'gmaq suggère, dans l'intention de favoriser les initiatives de développement socio-économique au sein de notre nation et d'assurer une plus grande participation de notre nation à la gestion des ressources naturelles de notre territoire. Pour votre information, les recommandations suivantes sont inspirés de la *Commission Royale sur les Peuples Autochtones*.

1. Que le gouvernement du Québec s'engage à travailler en coopération avec les gouvernements fédéral, régional et autochtone sur la création des modèles de co-gestion des ressources sur les territoires ancestraux autochtones;
2. Que ces modèles de co-gestion soient utilisés provisoirement en attendant la conclusion des négociations sur les traités conventionnels avec les nations autochtones concernées;
3. Que les organismes de co-gestion respectent et intègrent le savoir traditionnel autochtone;

4. Que le gouvernement du Québec assure à ces organismes un financement à long terme afin de renforcer leur stabilité et leur donner la possibilité d'acquérir et de développer les compétences et l'expertise nécessaires;
5. Que le gouvernement du Québec et la Nation Mi'gmaq créent une table ronde permanente sur le développement énergétique et l'environnement;
6. Que le gouvernement du Québec travaille avec la Nation Mi'gmaq afin de développer un programme de formation professionnelle pour les membres des communautés Mi'gmaq afin qu'ils développent une expertise technique et une capacité de gestion dans le domaine du développement des ressources naturelles.

## **Conclusion**

Les opinions exprimées par la Nation Mi'gmaq dans ce mémoire font essentiellement référence aux notions de titre autochtone et à l'obligation du gouvernement de consulter et d'accommoder la Nation Mi'gmaq. En effet, il est nécessaire que les questions de titre et de propriété soient résolues de manière urgente avant que le gouvernement ne s'engage dans un quelconque développement des ressources naturelles, selon les paramètres relatifs aux consultations et d'accommodement définis par la Cour suprême du Canada.

En outre, même si l'on travaille ensemble au traitement adéquat de notre revendication territoriale, il y a une obligation morale et légale pour le gouvernement du Québec de consulter et d'accommoder adéquatement la Nation Mi'gmaq du Gespe'gewa'gi en ce qui concerne la planification et le développement des ressources naturelles sur notre territoire.

C'est uniquement dans ce cadre précis que la Nation Mi'gmaq pourra retrouver son autosuffisance économique et sa souveraineté, et travailler de façon responsable à l'amélioration des conditions socio-

économique de ses membres , ce qui, soit dit en passant, aura une répercussion positive sur le Québec et le Canada.

Comme Mi'gmaq nous respectons et considérons l'impact économique de l'exploitation des ressources naturelles. Cependant, ce développement ne peut se faire au détriment de toute considération environnementale. La richesse et la beauté de notre terre doivent demeurer au centre des intérêts de toutes les parties.

Nos recommandations ont comme objectif fondamental de servir de base à l'accomplissement de ces objectifs élargies, ensemble.

Dans la paix et l'amitié,

La Nation Mi'gmaq